

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.283 du 5 juillet 2013

181.902/XV-2256

En cause : **la société de droit ougandais
Dairo Air Services Limited,**
ayant élu domicile chez
Mes D. LINDEMANS
et Ph. MALHERBE, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

**1. le Collège d'environnement de la Région
de Bruxelles-Capitale,**

2. la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2007 par la société de droit ougandais Dairo Air Services Limited qui demande l'annulation de «la décision du 17 janvier 2007 du Collège d'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale de confirmer la décision prise par M. Hannequart le 25 août 2006 [...], en sa qualité de fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E., d'infliger à DAS une amende administrative d'un montant de 64.180 € pour 63 infractions à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien [...]»;

Vu le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le mémoire en réponse et les mémoires en réponse et ampliatif;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours et à la mise hors de cause de la première partie adverse;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la seconde partie adverse;

Vu la note de M. D. DELVAX, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 8 mars 2013 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
cinq juillet deux mille treize par :

M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY